

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRENTETROIS**

ZI du Confluent  
Rue de la Brosse Boutillier  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/23-2175  
Code AIOT : 0006501904

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 dans l'établissement TRENTETROIS implanté ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRENTETROIS (ex-REVIVAL)
- ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRENTETROIS a déclaré, le 03 octobre 2022, le changement d'exploitant à compter du 1er janvier 2023 des activités exercées par la société REVIVAL rue de la Brosse Boutillier sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, à son profit.



La société TRENTEPROIS exploite une installation de transit, regroupement ou tri de :

- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux ;
- de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La société TRENTEPROIS exerce, également, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et l'activité de broyage de métaux.

Enfin, la société TRENTEPROIS est agréée pour l'activité de centre VHU et de broyeur de VHU.

La société TRENTEPROIS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 137 du 22 juin 2006.

### **Contexte de l'inspection :**

Le 15 septembre vers 1h15 du matin, le gardien présent sur site constate que de la fumée s'échappe du tas de ferraille destiné au broyage. Conformément aux procédures internes, il active un dispositif d'arrosage interne et informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le SDIS constate l'absence de feu et procède à un contrôle, par caméra thermique, des déchets entreposés. Aucune source de chaleur n'est détectée.

L'inspection des installations classées est informée de ces faits, par le SDIS, le matin du 15 septembre 2023 et se déplace sur le site dans l'après-midi afin d'effectuer les premiers constats post-accidentels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Opération avant broyage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.1.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.1	Sans objet
3	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TRENTE-TROIS a connu le 15 septembre 2023 un début d'incendie, le second dans les mêmes circonstances depuis avril 2020. La surveillance active du site, les mesures préventives et les mesures d'urgence en cas d'accident ont suffi à maîtriser le départ de combustion.

Aucune flamme n'a été détectée et aucun arrosage des services de secours, présents sur le site, n'a été nécessaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Opération avant broyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.1.6
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant broyage ou toute opération de découpage, les déchets métalliques sont minutieusement inspectés et débarrassés de tous objets suspects et substances dangereuses.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les déchets métalliques destinés au broyage sont entreposés, sur la plateforme en amont du broyeur, en mélanges avec des fragments de matières plastiques.  Ces déchets sont déposés, sur la plateforme, par le transporteur (vidage du camion ou benne), puis un simple contrôle visuel est effectué par étalement des déchets à l'aide d'une pelle mécanique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### N° 2 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention de risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
<b>Constats :</b> Le site fait l'objet d'une surveillance vidéo et d'un gardiennage durant les horaires de fermeture.  Par mesures de prévention, les déchets métalliques entreposés en amont du broyeur, sont arrosés en fin de journée afin de prévenir le risque d'incendie.  Cet arrosage préventif est effectué à l'aide de trois canons à eau. L'inspection a pu constater le bon fonctionnement du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.5.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus de fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.  Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident et en pallier les effets à moyen ou long termes.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré transmettre, à l'inspection, le rapport d'incident sous 15 jours.  Le rapport a été transmis le 18 septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet